

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16975
Numéro SIREN : 821 640 877
Nom ou dénomination : 2 POLYTECHNIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2023 sous le numéro de dépôt 124185

2 POLYTECHNIQUE

Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
7 rue Marbeuf 75008 Paris
821640877 RCS Paris

(la « *Société* »)

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION EN DATE DU 31/08/2023

Le président de la Société a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Conformément à l'article 3 des statuts, le président décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

11 Bis, avenue Elisée Reclus 75007 Paris.

Corrélativement, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société.

Ce changement prendra effet le 31/08/2023.

SECONDE DÉCISION

Le président donne tous pouvoirs à la société KOAH/Digidom, RCS Paris 797 978 996, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.



Monsieur BENAYOUN JEROME

2 POLYTECHNIQUE

Société par Actions Simplifiée

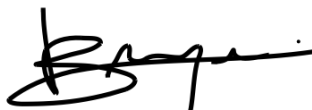
Capital Social : 1.000 euros

Siège social : 11 bis, Avenue Elisée Reclus 75007

RCS 821 640 877 Rcs de Paris

Statuts mis à jour au 31/08/2023

Certifiés conformes par le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B.', written in a cursive style.

Le soussignée,

- La société Foncière du sommet de la montagne, Sasu au capital de 1000 euros, ayant son siège social 7 rue Marbeuf 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 852349984 au Rcs de Paris, représentée par son président Monsieur Benayoun Jerome

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée ci-après (la «Société »).

Article 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **2 POLYTECHNIQUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au **11 bis, Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

1. l'acquisition, l'acquisition en vue de la revente, la gestion, la location, et l'administration de l'immeuble sis 2 rue de l'Ecole Polytechnique 75005 Paris ;
2. l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, avec ou sans sûretés réelles, auprès de tous établissements, ainsi que la constitution de toutes garanties, sous n'importe quelle forme, qu'il s'agisse de cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes, et consenties en faveur de sociétés apparentées dans le but de répondre de tous emprunts et engagements quelconques contractés par ces sociétés, dans le cadre de leur propre objet social ;

3. toutes opérations de trésorerie réalisées en conformité avec les dispositions légales ;
4. et généralement, toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet défini ci-dessus.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 Apports - Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros), divisé en 1.000 (mille) actions de un euro (€ 1) de valeur nominale, chacune entièrement libérées, dont :

- 250 actions de Préférence dites « Actions A » auxquelles sont attachés les droits visés ci-après ;
- 750 actions de préférence dites « Actions B » auxquelles sont attachés les droits visés ci-après ;

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions A et aux Actions B seront elles-mêmes des Actions A ou Actions B, avec les droits spécifiques qui y sont attachés.

Droits et obligations attachés aux Actions A et aux Actions B

Les porteurs d'Actions A et d'Actions B bénéficieront d'une répartition préférentielle sur le prix de cession en cas de vente de 100% du capital de la Société et sur le boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société qui sera réalisée de la façon suivante :

La totalité du prix de vente ou le boni de liquidation de la Société (avant impôt sur les sociétés acquitté pendant toute la durée du Projet), plafonné à un montant égal à 1.115.000 € (un million cent quinze mille euros) diminué le cas échéant des sommes distribuées à titre de réduction de capital, de dividendes ou d'acompte sur dividendes sera allouée au prorata de la détention capitalistique des associés (soit à la date des présents statuts, à raison de 25% aux Actions A et 75 % aux Actions B) ;

La partie excédant 1.115.000 euros sera ensuite répartie à hauteur de 50 % pour toutes les Actions A et 50 % pour toutes les Actions B.

Sous réserve des dispositions visées aux alinéas qui précèdent, les Actions A et Actions B confèrent à leurs titulaires les mêmes droits.

Article 7 Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 9 Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 10 Transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes actions et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Les actions sont librement transmissibles.

Article 11 Président de la Société – Directeur Général

11.1 Nomination du Président et Directeur Général - modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Le premier Président de la Société et le premier Directeur Général sont désignés aux termes des présents statuts. Le Président et le Directeur Général sont ensuite désignés par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 13 ci-après.

Le Président ou Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président et du Directeur Général est fixée par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 13 ci-après. Le mandat du Président et du Directeur Général est renouvelable, sans limitation. Par exception le premier Président de la Société et le premier Directeur Général désignés aux termes des présents statuts sont désignés pour une durée indéterminée.

Le Président et le Directeur Général peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 13.1. Par exception le premier Président de la Société et le premier Directeur Général désignés aux termes des présents statuts ne sont pas révocables.

Les fonctions de Président et de Directeur Général ne font l'objet d'aucune rémunération.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs, vis-à-vis des tiers, que ceux attribués par le présent article au Président de la société.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président et le Directeur Général ne peuvent prendre les décisions suivantes qu'avec leur signature conjointe :

- 1 Souscription d'emprunts ou de découverts bancaires ; conclusions de garanties sous quelque forme que ce soit ;
- 2 Acquisition ou cession d'actifs ou de stocks de la Société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président de la société ou d'un directeur général.

11.1 Pouvoirs du Président et du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 12 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 13 Décisions collectives des associés

13.1- Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social en France,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

13.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas

échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 13.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés ainsi qu'au Président, s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 13.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,

- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée, et
- le nom et la qualité du président de l'assemblée.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par le Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

13.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président.

14. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

15. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat

récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

16. Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

17. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

18. Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

19. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

20. Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

21. Nominations du premier Président

Monsieur Eric TAHAR, né le 18 décembre 1961 à Paris (75010), de nationalité française, domicilié 127, rue de la Faisanderie est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Eric TAHAR a accepté par lettre séparée les présentes fonctions et confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

22. Nominations du premier Directeur Général

Monsieur Jérôme BENAYOUN, né le 18 octobre 1982 à Le Chesnay (Yvelines), de nationalité française, domicilié 2, Cooper Square, Apt. 2M New-York 10003, Etats-Unis d'Amérique est nommé en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

M. Jérôme BENAYOUN a accepté par lettre séparée les présentes fonctions et confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

23. Commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes, désignés aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans, sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : M. Victor ATTIA, né le 3 août 1960 à Djerba (Tunisie), de nationalité française, 3 Boulevard Albert Camus, 95200 Sarcelles ;
- Commissaire aux comptes suppléant : M. Stéphane ANKRY, né le 10 mai 1977 à Noisy le sec 93, 8 ter Boulevard Eugène Decros, 93260 Les Lilas.

24. Pouvoir de conclure engagements pour le compte de la Société en formation

Le Président est dès aujourd'hui autorisé à :

- agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société et, à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et conventions seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et conventions, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

25. Immatriculation – Personnalité morale - Publicité

La Société aura la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

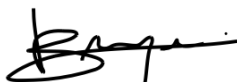
26. Frais

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par les soussignés, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront supportés par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, dans une période de cinq (5) ans au plus tard.

Fait à PARIS
Le 31 Août 2023

Mr Jérôme BENAYOUN,
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benayoun', written in a cursive style.